

[Texte]

The Chairman: Mr. Deakon.

Mr. Deakon: Thank you, Mr. Chairman. This particular amendment poses some very significant points. First of all, if I recall correctly, the last amendment which we passed—and we discussed it again a bit today—was first of all opposed by Mr. Hogarth and then redrafted by Mr. Murphy and finally properly composed by the department. Part of the argument in this regard was that the emergency section of this bill would eliminate the improper use of emergency powers, and now—mind you, I voted against it because by that amendment we authorized county court judges to issue these authorizations—we get another amendment which tends to bother me even more in the emergency section. Although I feel it has merit, because I am against the broadening of too much scope in this situation, I am also concerned about the problems that are encountered in the Province of Quebec, where crime is apparently increasing, especially in Montreal, and where subversive elements are rampant and violence exists, I think the police in this regard should not be hampered. In any way possible we should assist them in tracing down these elements which are actually harming our society. In one respect privacy may be encroached upon but for the public safety as a whole this is a real dilemma. I would not want to curtail the police powers in order to apprehend these people but I can see here where we may be encountering real invasion of privacy counter to what the purpose and the intent of this bill is.

• 1025

The Chairman: Mr. MacKay.

Mr. MacKay: Just a couple of brief comments, Mr. Chairman. Further to what Mr. Deakon says, look at the other side of the coin, look at *habeas corpus*, that cornerstone so-called of individual liberty, you have to go to a Supreme Court judge to get that. Here, as I say, conversely, under the terms of the recent amendments apparently practically any judge can give the authorization for wiretapping.

What I was going to direct to the Minister was the general query that it seems to me that we are looking at what amounts to the admissibility of illegally obtained evidence along the lines of Mr. Orlikow's comment. There seems to be quite a difference in Canada and the United States as to the admissibility of illegally obtained evidence. If there is a mistake made, if it appears that this wiretapping has been done in an improper manner or on the basis of insufficient facts, I think it should be somewhere reflected in this legislation that under such circumstances a judge or a court would refuse almost automatically, to have this matter considered without perhaps the necessity of a *voir dire*.

What I am getting at, there are some rules of evidence, Mr. Minister, such as the rule against hearsay that is so clear and so unequivocal you do not get into very much haggling about it, but when you get into a supreme court before a jury, often if the defence counsel, for example, has to object strenuously to the admission of certain types of evidence the impression is left with the jury sometimes that you are hiding something. My concern here along the lines of Mr. Orlikow's comments is that if there is any suggestion of improper procedures pursuant to this legislation, the evidence would not even be considered. What I am getting at is there would be no semblance of procedure that would cause controversy or raise questions in the

[Interprétation]

Le président: Monsieur Deakon.

M. Deakon: Je vous remercie, monsieur le président. Cet amendement particulier définit certains points très importants. Tout d'abord, si je me souviens bien, le dernier amendement que nous avons adopté—et dont nous avons discuté à nouveau aujourd'hui—a été rejeté par M. Hogarth, puis rédigé à nouveau par M. Murphy et finalement établi de façon satisfaisante par le ministre. L'un des points soulevés à ce sujet était que l'article du bill qui traite des cas d'urgence éliminerait l'emploi illégal des pouvoirs d'urgence; j'ai voté contre l'amendement, car il permettait aux juges des Cours de comtés d'accorder ces autorisations; nous avons maintenant un autre amendement qui m'inquiète encore davantage pour ce qui est des cas d'urgence. Je pense qu'il est valable, car je ne tiens pas à ce que la situation prenne trop d'importance, mais je m'inquiète également des problèmes qui se posent dans la province de Québec où apparemment le taux de criminalité augmente, en particulier à Montréal, où les éléments subversifs se font sentir et la violence existe; je crois qu'il ne faut pas empêcher la police d'agir. Il nous faudrait prendre tous les moyens possibles pour les aider à retrouver les personnes qui font du tort à notre société. A un certain point de vue on peut s'ingérer dans la vie privée des gens quand il est question de la sécurité publique; cela pose un dilemme réel. Je ne voudrais pas amoindrir les pouvoirs des agents de la paix si on peut appréhender ces personnes, mais il est évident que l'on s'ingère réellement

dans la vie privée des gens, ce qui va à l'encontre de l'objectif proposé par le bill.

Le président: Monsieur MacKay.

M. MacKay: Quelques brefs commentaires, monsieur le président. Pour faire suite à la déclaration de M. Deakon j'aimerais aussi qu'on tienne compte de l'envers de la médaille et que l'on constate s'il faut s'adresser à un juge de la Cour suprême pour obtenir un bref d'*habeas corpus* soit disant pierre de touche des libertés individuelles. Dans le cas présent, au contraire, en vertu du libellé des récents amendements, apparemment n'importe quel juge peut donner l'autorisation d'installer des tables d'écoute.

J'aimerais faire remarquer au ministre que à mon avis, nous étudions l'admissibilité de preuve obtenue illégalement tout comme l'a mentionné tout à l'heure M. Orlikow. Il semble qu'il y ait une grande différence entre le Canada et les États-Unis pour ce qui est de l'admissibilité de preuve obtenue illégalement. Si une erreur est commise s'il semble que l'écoute électronique a été faite d'une façon non appropriée ou en se fondant sur des faits insuffisants, nos lois devraient prévoir qu'un juge ou un tribunal refuse automatiquement d'étudier la question sans faire absolument subir au témoin un examen préliminaire.

Bref, il y a certaines règles concernant les témoignages comme par exemple le règlement interdisant de tenir compte des preuves fondées sur l'ouï-dire qui sont si claires et si peu équivoques qu'elles ne font pas l'objet de contestations. Par ailleurs, à la Cour suprême, si l'avocat de la défense par exemple doit rejeter fermement certaines preuves, le jury a parfois l'impression qu'on veut lui cacher quelque chose. Tout comme M. Orlikow, je me préoccupe du fait que si l'on prétend avoir utilisé des procédures inappropriées, en vertu de votre présente loi, on ne tiendrait même pas compte des preuves présentées. Je tiens surtout à faire remarquer qu'il n'y aurait aucune procédure qui puisse prêter à controverse ou amener les